

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER

Hélicoptères SA 365 C

Axes manchons/butées sphériques MRP

1. MATERIELS CONCERNES

Hélicoptères SA 365 C, C1, C2 et C3 équipés d'axes manchons/butées sphériques moyeu rotor principal (MRP) toutes références.

2. RAISON

Cette Consigne de Navigabilité a pour but d'éviter l'apparition de criques sur les armatures métalliques des butées sphériques créées par une augmentation de contraintes suite à un desserrage éventuel des axes de fixation.

3. ACTIONS REQUISES ET DELAIS D'APPLICATION

3.1. A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

Lors d'une dépose des axes de la butée sphérique, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 550 heures de vol puis à des intervalles ne dépassant pas 550 heures de vol, effectuer le contrôle du couple de serrage des deux axes manchons/butée sphérique suivant les directives décrites dans le paragraphe 2B du Bulletin Service EUROCOPTER SA 365 C n° 05.22 en référence.

3.2. Si le couple de serrage est inférieur ou égal à 12 m daN :

Déposer la butée sphérique, effectuer une recherche de crrique. En cas de crrique, remplacer la butée sphérique.

REF. : Bulletin Service EUROCOPTER SA 365 C n° 05.22

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 03 OCTOBRE 1998